

Mme ...

Décision n° D. 2015-06 du 22 janvier 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 avril 2014, lors du championnat de France « Elite » de développé-couché, effectué à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 25 avril et 11 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2014 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), enregistré le 25 septembre 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 3 novembre 2014 de Mme ..., enregistré le 7 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2015 de M. ..., Président du « Club ... », enregistré le 19 janvier 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 5 décembre 2014, dont elle a accusé réception le 13 décembre 2014, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 janvier 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du championnat de France « *Elite* » de développé-couché, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), le 12 avril 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 avril 2014, ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 746 nanogrammes par millilitre ; que selon un rapport émis le 11 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de cette sportive, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier du 20 mai 2014, dont Mme ... a accusé réception le 24 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
4. Considérant que par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction du retrait de sa licence pendant trente mois, à compter du 24 mai 2014, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 12 avril 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que Mme ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé du furosémide ; qu'elle a expliqué suivre un régime alimentaire strict et accorder une attention particulière à sa nourriture, à laquelle elle ajoute, en périodes d'entraînements et de compétitions, la prise de créatine, de *Red Bull*® et d'acides aminés

achetés sur Internet ; que l'intéressée a indiqué avoir probablement été victime d'un acte de malveillance, le jour du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, lors du trajet entre la salle d'échauffement et le plateau de compétition ; qu'elle a excipé de sa bonne foi, invoquant sa qualité de membre de la commission antidopage de son club, et produit, notamment, le résultat d'analyses urinaires effectuées à titre privé le 24 décembre 2014 auprès du laboratoire du centre hospitalier ... ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une réduction de quantum de la sanction fédérale prise à son encontre ;

8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 25 avril et 11 juin 2014 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence de furosémide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5, sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport ;
10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'AFLD sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.- Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État (...)* » ; qu'au 24 décembre 2014, le laboratoire du centre hospitalier ..., auquel Mme ... a fourni un échantillon de ses urines, ne répondait pas à cette exigence ; que, par suite, le résultat de cette analyse, réalisée à titre privé, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de celles effectuées par le Département des analyses de l'AFLD, comme l'a rappelé le Conseil d'État notamment dans sa décision n° 321.554 du 23 octobre 2009 ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, que Mme ... a nié avoir pris du furosémide, indiquant, ainsi qu'il a été dit au point 7, n'avoir absorbé que de la créatine, du *Red Bull*® et des acides aminés achetés sur Internet et ne pas être en mesure d'expliquer la présence, dans ses échantillons, de la molécule interdite précitée ; qu'il convient, toutefois, de rappeler à l'intéressée qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que même à supposer que l'un des produits précités aurait contenu la molécule interdite détectée dans ses urines, cette sportive aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de leur absorption et, préalablement à leur consommation, en vérifier la composition ; qu'ainsi, elle a fait preuve, en toute hypothèse, d'une négligence fautive ;

13. Considérant, enfin, qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites par Mme ... que celle-ci aurait été victime d'un acte de malveillance ; que, dès lors, l'argumentation développée sur ce point par cette sportive ne peut être accueillie ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à l'intérêt que sa consommation présente dans une discipline à catégorie de poids, il y a lieu d'infliger à l'intéressée la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
15. Considérant que dans sa décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a fixé au 24 mai 2014, jour de notification à Mme ... de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de la sanction du retrait de sa licence ;
16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHMFAC : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à Mme ... le 24 juin 2014 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 24 septembre 2014, dont l'intéressée a pris connaissance le 27 septembre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
19. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction de retrait temporaire de licence infligée à Mme ... la période au cours de laquelle celle-ci a été suspendue, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressée a accusé réception le 24 mai 2014, a cessé de produire ses effets le 24 juin 2014, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 24 mai au 27 septembre 2014 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 24 mai au 24 juin 2014, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral de première instance, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet par une lettre datée du 20 mai 2014, dont l'intéressée a accusé réception le 24 mai suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – La décision du 24 juin 2014 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ...;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.